

FICHE TECHNIQUE

Changements de pratique liés à la mise en application de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, chapitre 3).

Mise en contexte

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 22 avril 2004, la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*. La dernière étape de la mise en œuvre étant franchie par le dépôt des instruments de notification d'adhésion du Québec à La Haye, l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} février 2006.

Comme son titre l'indique, cette loi intègre en droit québécois, la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. La loi de mise en œuvre apporte également des modifications au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Essentiellement, cette loi concrétise et formalise la pratique du Québec en adoption internationale.

La Convention lie les pays qui l'ont ratifiée. Il y aura donc, à compter du 1^{er} février 2006, deux procédures pour l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec : les procédures avec les pays conventionnés et celles avec les pays non-conventionnés.

- La Chine ayant annoncé la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour le 1^{er} janvier 2006, « les dossiers intra conventions » représenteront 67% des dossiers traités au Québec.

Il est toutefois important de noter que la loi de mise en œuvre fait plus qu'intégrer la CLH, elle propose aussi un nouveau cadre législatif. Les modifications au *Code civil* et à la *Loi sur la protection de la Jeunesse* s'appliqueront donc à toutes les adoptions d'enfants

domiciliés hors du Québec. (Ceci afin de refléter l'adhésion du Québec aux principes généralement acceptés en matière d'adoption internationale).

Étant conscient que la ratification de la *Convention de La Haye* par le Québec et, par le fait même, la mise en vigueur de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant d'autres dispositions législatives* allait entraîner de nombreux changements de pratique pour tous les partenaires, le Secrétariat à l'adoption internationale a formé en septembre 2004 trois comités consultatifs afin d'assurer un arrimage harmonieux des nouvelles dispositions.

Les comités avaient pour mandat de vérifier et valider, d'un point de vue pratique, les différents outils législatifs et administratifs que le ministre devait mettre en place afin de répondre, notamment, à ses nouvelles obligations d'autorité centrale en matière d'adoption internationale.

- Le Comité de coordination des travaux (Ordre des psychologues, Ordre des travailleurs sociaux, Association des Centres jeunesse, CSSS, organismes agréés)
- Le Comité des organismes agréés (organismes agréés)
- Le Comité de révision des critères d'évaluations psychosociales (DPJ, Centres jeunesse, Ordre des psychologues, Ordre des travailleurs sociaux).

1. Changements liés aux modifications du Code civil du Québec

- 1.1 Les démarches d'adoption internationale sont effectuées par les organismes agréés par le ministre. Toute autre forme de démarche d'adoption doit être prévue par arrêté ministériel.
- Actuellement, près de 90% des adoptions sont réalisées par l'intermédiaire d'organismes agréés.
 - Sur 10% par adoptions privées : 5,7% concernent des adoptions par des personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant.
- 1.2 La distinction entre les décisions d'adoptions judiciaires et les décisions administratives est retirée. Ces deux formes de décisions par le pays d'origine sont reconnues. Il n'est plus nécessaire de prononcer une ordonnance de placement au Québec dans le cas des décisions administratives du pays d'origine.

2. Changements liés aux modifications de la Loi de la protection de la jeunesse

- 2.1 L'organisme agréé qui reçoit les demandes de démarches pour adoption en transmet sans délai une copie au ministre. Les demandes doivent contenir les renseignements mentionnés au formulaire fourni par le ministre et être accompagnées des documents que celui-ci peut exiger.
- 2.2 Il s'agit d'un changement important qui a pour objectif de cristalliser dans le temps une date d'ouverture précise du dossier au SAI (*recommandation notamment du Protecteur du citoyen*).

Processus modifié

- Un formulaire d'inscription est transmis à l'adoptant par l'organisme lors de la signature du contrat;

- L'adoptant remplit le formulaire, le signe et le remet à l'organisme avec les pièces demandées;
 - L'organisme complète sa section du formulaire et transmet ce dernier accompagné des copies des documents au SAI;
 - Sur réception et examen du formulaire et des documents, le S.A.I. adressera une lettre aux adoptants, confirmant l'ouverture de dossier et attribuant un numéro de dossier. Une copie conforme de cette lettre sera envoyée à l'organisme pour tenir lieu d'accusé réception du formulaire et des documents;
 - La lettre de confirmation d'ouverture de dossier devra être présentée par le postulant à l'évaluateur lors de la première rencontre de l'évaluation psychosociale.
- 2.3 Les procédures des démarches d'adoption sans organisme agréé sont prévues dans l'arrêté ministériel qui les autorise.
- 2.4 L'évaluation psychosociale est effectuée par le D.P.J. ou par toute autre personne qu'il désigne. Dans les États non parties à la Convention de la Haye, les évaluations peuvent se faire par un membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des travailleurs sociaux (16%).
- 2.5 Les critères d'évaluation psychosociale sont déterminés en collaboration avec le ministre et doivent traiter spécifiquement de la capacité de l'adoptant à assurer l'intégration d'un enfant plus âgé, d'une fratrie ou d'un enfant avec des besoins spéciaux.
- 2.6 L'échange de renseignements confidentiels est permis entre personnes et tribunaux, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités.
- 2.7 Les organismes doivent remettre les dossiers d'adoption au ministre : lorsqu'ils cessent leurs activités, lorsque l'agrément est révoqué ou n'est pas renouvelé ou

dans les deux ans qui suivent l'arrivée de l'enfant ou l'abandon du projet d'adoption. Le ministre devient responsable de leur conservation.

- 2.8 De cette responsabilité de conservation des dossiers, découle la responsabilité de la rédaction et la transmission du sommaire des antécédents. Le sommaire doit respecter l'anonymat des parents et des adoptants.
- 2.9 Les conditions d'octroi ou de renouvellement d'agrément des organismes d'adoption sont déterminées par arrêté ministériel :
- Qualités requises de l'organisme.
 - Qualités requises des dirigeants et gestionnaires.
 - Exigences, conditions et modalités à remplir.
 - Documents, renseignements, rapports à fournir.
- 2.10 Le ministre peut autoriser une personne (un inspecteur) à pénétrer en des lieux pour vérifier si les lois et règlements qui régissent l'adoption sont respectés.
- 2.11 Les infractions pénales liées à l'adoption internationale sont révisées notamment pour être conformes avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

3. Changements liés à la Convention de La Haye

- 3.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux est désigné autorité centrale. À ce titre, il est responsable de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées dans la Convention, notamment, des obligations de contrôle et de vigilance.
- 3.2 Les adoptions réalisées dans le cadre de la Convention seront d'office reconnues au Québec par le dépôt du certificat de conformité par l'adoptant. Le certificat sera émis par l'autorité compétente du pays d'origine et attestera que l'adoption s'est réalisée selon les règles prévues. Ceci a pour conséquence que les effets de l'adoption ne sont plus subordonnés à l'accomplissement de procédures judiciaires supplémentaires (exemple : reconnaissance du jugement étranger au Québec).
- 3.3 Les consentements à l'adoption doivent avoir été donnés en vue d'une adoption rompant le lien de filiation pour que l'adoption soit reconnue de plein droit par le certificat de conformité.
- 3.4 L'adoptant doit transmettre au ministre le certificat de conformité émis par l'État d'origine dans les 60 jours de sa délivrance.